

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 1^{er} mars 2016, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
 Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

EST ABSENTE : Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 8525-03-2016

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 2, 8 ET 23 FÉVRIER 2016**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux
 - 5.4 Journées de la persévérance scolaire
 - 5.5 Rejet de l'offre de Proservin Construction pour l'acquisition d'un terrain situé sur la route 117
 - 5.6 Autorisation d'un plan de détour et de signalisation pour la tenue du Grand prix cycliste Sainte-Agathe - le Nordet - Saint-Donat
 - 5.7 Avril – Mois de la jonquille
 - 5.8 Avis de suspension disciplinaire d'un employé
 - 5.9 Adhésion de la MRC des Laurentides à la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts
6. **TRÉSORERIE**

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Libération de surplus affectés pour divers projets
- 7. GREFFE**
- 7.1 Dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 244-2016 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Octroi du contrat pour l'entretien des pelouses
- 8.2 Octroi du contrat pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements
- 8.3 Octroi du contrat pour la fourniture de produits pétroliers diesel
- 8.4 Approbation du devis pour travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.5 Approbation du devis pour la fourniture et livraison de pierre concassée dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.6 Adoption du règlement numéro 241-1-2016 amendant le règlement numéro 241-2015 décrétant l'acquisition d'une rétrocaveuse et autorisant un emprunt
- 8.7 Adoption du règlement numéro 245-2016 régissant la construction de rues et leur cession
- 8.8 Installation d'un luminaire sur la rue du Patrimoine
- 9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 9.1 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 visant la rénovation d'un bâtiment commercial sur la propriété située au 1517, route 117, lots 5 414 451 et 5 414 452 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande de dérogation mineure visant l'agrandissement du bâtiment principal et la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située au 2592, chemin des Lupins, lot 5 415 475 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande de certificat d'autorisation assujettie au P.I.I.A.-003 visant la modification de l'enseigne sur la propriété située au 759, route 117, partie du lot 32 et lot 32-1 du rang V
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Nomination de la présidente et du vice-président du comité consultatif d'urbanisme
- 11.2 Engagement des procédures en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales pour faire déclarer la municipalité propriétaire de diverses voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans et abrogation de la résolution 8340-10-2015

- 11.3 Engagement des procédures en vertu de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales visant des parties de la rue des Hêtres qui est une voie publique existante mais non conforme aux titres et abrogation de la résolution 8275-08-2015
- 11.4 Avis de motion - Règlement numéro 114-3-2016 amendant le règlement numéro 114-2002 constituant un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les procédures de nomination aux différents postes
- 11.5 Adoption du second projet de règlement numéro 194-23-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles applicables aux piscines et quais résidentiels
- 11.6 Adoption du règlement 195-2-2016 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots
- 11.7 Adoption du règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures
- 11.8 Abrogation de la résolution 7345-08-2013 relative à l'adoption du projet de règlement 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.9 Adoption du règlement numéro 193-3-2013 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le P'tit train du nord
- 11.10 Adoption du règlement numéro 194-12-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.11 Embauche de deux intervenants en environnement pour la période estivale
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Location de salle gratuite à l'École de danse Country Dream Catcher pour une activité de levée de fonds pour Opération enfant soleil et Société de la sclérose latérale amyotrophique du Québec
- 13.2 Location de salle gratuite à Palliaccio
- 13.3 Nomination de Sylvie Bourgault et Robert Gingras à titre de membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs
- 13.4 Embauche de Cindy Perreault au poste de technicienne en sports, loisirs et culture
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8526-03-2016 **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 2, 8 ET 23 FÉVRIER 2016**

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 février et des séances spéciales des 8 et 23 février 2016, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER les procès-verbaux des 2, 8 et 23 février 2016 tel que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8527-03-2016 **SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Association des personnes handicapées Clair-Soleil	300 \$
Société canadienne de la Sclérose en plaques	375\$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 8528-03-2016 **RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité respecte les articles 9, 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à une demande de reconduction de la même division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale ;

CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER à la Commission de la représentation électorale de confirmer à la Municipalité qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux, telle que décrétée au règlement 41-3-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8529-03-2016
JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE le taux de diplomation ou de qualification après sept ans des adolescents des Laurentides s'élève à 78,4% chez les filles et 66,2 % chez les garçons ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus :

Un décrocheur:

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
- vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
- a deux fois plus de chances de recourir au chômage ;
- court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale ;
- court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (voter, faire du bénévolat, donner du sang) ;
- les taxes et impôts perçus en moins ;
- les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risques de rencontrer des problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé) ;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel, plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie des Laurentides; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main d'œuvre qualifiée ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se

préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) organise dans la 3^e semaine de février et ce, à chaque année, des Journées de la persévérance scolaire qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles sont ponctuées de plusieurs activités dans les différentes communautés et écoles de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiennent simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuient elles aussi cet événement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DÉCLARER la troisième semaine de février de chaque année comme étant les Journées de la persévérance scolaire de notre municipalité ;

D'APPUYER le PREL et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8530-03-2016

REJET DE L'OFFRE DE PROSERVIN CONSTRUCTION POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA ROUTE 117

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, suite à la publication d'un appel de propositions, a accepté le 7 octobre 2014, par sa résolution numéro 7896-10-2014, l'offre de Proservin Construction pour la vente d'un terrain situé sur la route 117 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accepté à quelques reprises d'accorder des délais supplémentaires au soumissionnaire avant de procéder à la signature du contrat de vente ;

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire, après avoir été avisé qu'un dernier délai était accordé jusqu'au 31 janvier 2016 pour conclure le dossier, n'a donné aucune suite à l'avis de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AVISER Proservin Construction de même que l'entreprise affiliée 9269-9818 Québec Inc. qu'elle met fin aux discussions entreprises avec elles pour la vente du terrain de la route 117 et que la proposition déposée en août 2014 est rejetée à toutes fins que de droit ;

D'ABROGER la résolution numéro 7896-10-2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8531-03-2016

AUTORISATION D'UN PLAN DE DÉTOUR ET DE SIGNALISATION POUR LA TENUE DU GRAND PRIX CYCLISTE SAINTE-AGATHE - LE NORDET - SAINT-DONAT

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Grand Prix Cycliste Ste-Agathe – Le Nordet – St-Donat, le Ministère des transports du Québec a autorisé la fermeture du chemin du Nordet à la circulation automobile le samedi 21 mai 2016 entre 8h et 18h ;

CONSIDÉRANT QU'un plan de détour et signalisation a été approuvé par le ministère des Transports et que celui-ci amène les utilisateurs à prendre des routes alternatives, entre

autre à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE SIGNIFIER l'approbation du plan de détournement et de signalisation par la Municipalité, tel que proposé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8532-03-2016 **AVRIL – MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies ;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille ;

D'ENCOURAGER la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8533-03-2016 **AVIS DE SUSPENSION DISCIPLINAIRE D'UN EMPLOYÉ**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a fait rapport au conseil municipal de sa décision relative à un avis de suspension disciplinaire d'un employé, tel que plus amplement décrit dans une lettre du 22 février 2016.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ENTÉRINER la décision du directeur général telle que présentée relative à l'employé numéro 32-0331.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8534-03-2016
ADHÉSION DE LA MRC DES LAURENTIDES À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a manifesté son intention d'adhérer à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente oblige toutes les municipalités à autoriser ces adhésions par résolution de leur conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER l'adhésion de la MRC des Laurentides à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8535-03-2016
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 296-03-2016 du 21 janvier au 17 février 2016 totalise 725 674.77\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	481 700.26\$
Transferts bancaires :	154 177.43\$
Salaires et remboursements de dépenses du 21 janvier au 17 février 2016 :	89 797.08\$
Total :	725 674.77\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 296-03-2016 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 21 janvier au 17 février 2016 pour un total de 725 674.77\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

**RÉSOLUTION 8536-03-2016
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 27 janvier au 19 février 2016 par les responsables d'activités budgétaires.

**RÉSOLUTION 8537-03-2016
LIBÉRATION DE SURPLUS AFFECTÉS POUR DIVERS PROJETS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait affecté divers montants provenant de surplus financiers ou fonds réservés pour la réalisation de divers projets estimés à 64 633.20 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces projets ont été soit reportés, annulés ou réalisés à moindres coûts ou ont pu être financés à l'intérieur des budgets d'opération courants ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 64 633.20 \$ peut ainsi être libérée et retournée au surplus libre.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste préparée par le service de la trésorerie et de transférer au surplus libre les montants ainsi libérés, le tout tel que plus amplement décrits auxdites listes, pour un montant total de 64 633.20 \$. Copies de la liste est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU CERTIFICAT ATTESTANT DE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2016 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Le directeur général procède au dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement 244-2016.

RÉSOLUTION 8538-03-2016
OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'entretien des pelouses auprès de trois fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE les trois fournisseurs ont déposé leur soumission le 25 février 2016 lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	COÛT INCLUANT TAXES
Les Entreprises Martin Goyette	16 970.31 \$
Transactions Directes PGC Inc.	17 706.15 \$
Daniel Delisle – DKD Déneigement et tonte de pelouse	22 500.00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Entreprises Martin Goyette est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Entreprises Martin Goyette le contrat pour l'entretien des pelouses pour un montant, pour la première année, de 14 760 \$ plus taxes, pour un total de 16 970.31 \$ tel que détaillé à sa soumission déposée le 25 février 2016, avec possibilité de renouvellement pour une saison additionnelle, le tout tel que plus amplement décrit au devis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8539-03-2016
OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES ET STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements de la Municipalité auprès de cinq fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé leur soumission le 25 février 2016 lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	COÛT INCLUANT TAXES
Groupe Villeneuve Inc.	30 659.27 \$
Jean-Guy Lavallée	43 043.77 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Groupe Villeneuve Inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Groupe Villeneuve Inc. le contrat pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements de la Municipalité pour un montant, pour la première année, de 26 666.03 \$ plus taxes, pour un total de 30 659.27 \$ tel que détaillé à sa soumission déposée le 25 février 2016, avec possibilité de renouvellement pour une saison additionnelle, le tout tel que plus amplement décrit au devis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8540-03-2016

OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS DIESEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé par voie d'invitation écrite pour la fourniture de produit pétrolier diesel auprès de trois fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QU'un seul fournisseur a déposé une soumission le 22 février 2016, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT DE LA SOUMISSION INCLUANT TAXES POUR 65 000 LITRES
Paul Grand'Maison Inc.	50 295.00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Paul Grand'Maison Inc. est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Paul Grand'Maison Inc. le contrat pour la fourniture d'une quantité approximative de 60 000 litres de produit pétrolier diesel pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 au prix unitaire de base sujet aux fluctuations du marché selon l'indice O.B.G., le tout tel que plus amplement détaillé aux documents d'appel d'offres. La commission au montant de 0.009 \$ du litre, telle qu'apparaissant au bordereau de soumission déposé, s'exprime en un prix unitaire au litre et considère le profit du soumissionnaire et l'ensemble de ses frais résultant de l'approvisionnement du produit

complet demandé, de sa livraison et du respect de l'ensemble des exigences des documents d'appel d'offres ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8541-03-2016

APPROBATION DU DEVIS POUR TRAVAUX D'ASPHALTAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour des travaux d'asphaltage dans le cadre de son programme d'amélioration des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis # 2016-07 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8542-03-2016

APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIERRE CONCASSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat de pierre concassée pour ses travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2016-08 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8543-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 241-1-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2015 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une rétrocaveuse et qu'un règlement portant le numéro 241-2015 décrétant un emprunt de 212 000 \$ a été adopté et est entré en vigueur le 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été réalisé et que la seule soumission déposée excède le montant de l'emprunt approuvé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 241-1-2016 amendant le règlement numéro 241-2015 décrétant l'acquisition d'une rétrocaveuse et autorisant un emprunt, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 241-1-2016

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2016
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE
ET AUTORISANT UN EMPRUNT**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une rétrocaveuse ;

ATTENDU QUE pour réaliser ladite acquisition, un règlement autorisant un emprunt de 212 000\$ a été adopté et est entré en vigueur le 16 février 2016 ;

ATTENDU QU'un appel d'offres a été réalisé et que la seule soumission déposée excède le montant de l'emprunt approuvé ;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 43 000 \$ est nécessaire pour conclure le contrat d'acquisition de la rétrocaveuse ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite amender le règlement 241-2015 afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 255 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 23 février 2016.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'article 1 du règlement 241-2015 est modifié par le remplacement des mots suivants : « 185 000 \$ plus les taxes applicables, soit un grand total de 212 000 \$ » par « 255 000 \$. »

ARTICLE 2 : L'article 2 du règlement 241-2015 est modifié par le remplacement du montant de « 212 000 \$ » par « 255 000 \$ ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8544-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2016 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES ET LEUR CESSION

CONSIDÉRANT QUE la nature et les exigences des projets de développements sur le territoire de la Municipalité ont grandement évolué depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 165-2008 régissant la construction et la cession de rue et le règlement numéro 186-2010 ayant pour objet d'édicter les normes de construction des rues et chemins privés ne reflètent plus la réalité d'aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour ses outils règlementaires pour être en mesure de répondre adéquatement aux attentes des promoteurs et des citoyens et qu'en ce sens, l'adoption d'un nouveau règlement régissant la construction de rues et leur cession s'impose ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 245-2016 régissant la construction de rues et leur cession, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 245-2016

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES ET LEUR CESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bassin de sédimentation : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Conseil : le Conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Cul-de-sac : rue sans issue.

Emprise : largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Municipalité : municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).

Règlement sur les ententes : Règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures.

Rue : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Rue collectrice : voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue existante : rue construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Rue locale : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue privée : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

ARTICLE 2 : Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Annexe A : Section typique rue;
- Annexe B : Section typique mise en oeuvre des ponceaux.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

3.1 Application des règlements

3.1.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et des infrastructures connexes construites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3.1.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est un officier dont le titre est « directeur du service des Travaux publics ».

Ce règlement s'administre de façon complémentaire au règlement sur les ententes relative aux travaux municipaux portant le numéro # 246-2016.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.

- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

3.2 Permis

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité identifiée au présent règlement doit obtenir un permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement **et de tout autre règlement municipal applicable.**

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis initial.

3.2.3 Durée des permis

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les délais prévus dans celui-ci, conformément à l'entente de réalisation des travaux conclue avec le demandeur.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale applicable.

3.2.4 Affichage du permis de construction

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.3 Coûts des permis

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de rue.

- 1) Construction et/ou réfection de rue : 200\$;
- 2) Construction de pont : 100\$ (ne faisant pas partie d'une construction de rue).

3.4 Permis de construction d'une infrastructure routière.

3.4.1 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction de rue doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires :

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue publique, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître :
 - les limites de l'emprise requise ;
 - la structure de la surface de roulement ;
 - le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes ;
 - le % des pentes transversales ;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface ;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes ;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place ;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés ;
 - la vitesse de conception du chemin ;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises ;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.
- 2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, un plan indiquant :
 - plan et profil préparés et scellés par un ingénieur ;
 - matériaux, classe, diamètre du ponceau ;
 - les différents niveaux d'eau (étiage, hautes eaux, crues) ;
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont ;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 m en amont et en aval de l'emplacement du

ponceau ainsi que sur la zone de 15 m mentionnée précédemment ;

- modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...);
- toute autorisation requise par une autorité gouvernementale, notamment mais de façon non limitative, le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques ;
- toute autorisation requise de la part de la MRC des Laurentides.

3.4.2 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) la municipalité et le demandeur ont conclu l'entente relative aux travaux municipaux ;
- 2) les garanties financières requises ont été déposés ;
- 3) le service de l'urbanisme et de l'environnement a émis les permis de lotissement requis ;
- 4) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 5) le projet est conforme au présent règlement ;
- 6) le droit pour l'obtention du permis a été payé ;
- 7) les permis ou certificats d'autorisation du MDDELCC du MTQ ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

ARTICLE 4 : Procédures, recours et sanctions

4.1 Contraventions à la réglementation

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

4.2 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 5 : Normes techniques

5.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM) ;
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes ;
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du MDDELCC., la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Selon la situation, par le biais de l'entente de réalisation de travaux, la Municipalité se réserve le droit d'ajouter ou de diminuer des exigences aux normes techniques mentionnées précédemment.

5.2 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une rue à la municipalité.

5.3 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

5.4 Pente, dévers et courbes

5.4.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) (49.2 pieds) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) (49.2 pieds) suivants.

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 117, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux 2%.

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

5.4.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

5.4.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h.

De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une rue avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'approbation du fonctionnaire désigné.

5.5 Infrastructure

5.5.1 Généralités

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe A du présent règlement.

5.5.2 Surface de roulement

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à neuf mètres (9 m) de largeur.

Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

5.5.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de matériau classe A (MG-112) ;
- 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po) ;
- 200 mm de pierre concassé 20-0mm (0-3/4 po).

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

5.6 Revêtement bitumineux

Dans la situation où la Municipalité exige le revêtement bitumeux dans la rue projetée ainsi que le pavage des accotements ou la mise en place d'une couche d'usure par le biais d'une entente de réalisation des travaux municipaux.

Une rue devant être asphaltée devra l'être sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes, tel que construit, devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

5.6.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. Le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m² ;
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m².

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas, la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

5.7 Trottoirs et bordures

Dans une situation où la Municipalité exige la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux.

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doit être pourvue d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

5.7.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

5.7.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

5.7.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnés de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

5.7.4 Bordures :

Au besoin, la municipalité favorise l'installation de bordures selon les types prévus dans les normes du ministère des Transports du Québec en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

5.7.5 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

5.8 Dispositifs de retenue

Dans une situation où la Municipalité exige, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.

Les notes de calcul de l'ingénieur définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

5.9 Creusage de fossé

Le demandeur se doit de respecter l'ensemble des exigences environnementales applicables, notamment en matière de concertation des fossés et de gestion des eaux pluviales tel qu'édicté par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 300 mm (12 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que

montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.

Lorsque empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan.

Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

5.9.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. (voir annexe B).

Les ponceaux transversaux de faible diamètre doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, ce genre de tuyau étant généralement limité à 600 mm et exceptionnellement de 900 mm selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces).

Pour des diamètres supérieurs les tuyaux de béton et/ou multi-plaques sont nécessaires. Le type TTOG à paroi épaisse peut être également utilisé.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

Lorsqu'un ponceau sert à traverser un cours d'eau tel que défini à la réglementation d'urbanisme, la structure devra être conforme aux exigences du Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte aux changements climatiques ainsi qu'au règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides.

5.9.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 380 mm (15 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'un maximum de 9 mètres (29,5 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type (annexe B).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

5.10 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

5.11 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de contrôler le transport de sédiments vers un plan ou cours d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

ARTICLE 6 : Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées à l'article 5 et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité, la pérennité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. L'acceptation ou le refus d'une modification d'une exigence demeurent la discrétion de la Municipalité par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux et d'infrastructure.

ARTICLE 7 : Inspection des travaux

7.1 Début des travaux

Aucun travail ne doit débuter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises.

7.2 Approbation des plans et devis

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du (M.D.D.E.P.) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en oeuvre dudit changement. En cas de divergence avec un élément de l'entente de réalisation des travaux, le

Conseil devra approuver ladite modification avec la mise en œuvre du changement.

7.3 Surveillance des travaux

Les travaux devront être surveillés en **résidence permanente** par un technicien senior ou un ingénieur intermédiaire.

7.3.1

Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

7.3.2

Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

7.3.3

Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

7.3.4

Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

7.3.5

Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

7.4 Plans « tel que construit »

Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, ...) devront accompagner les plans « tel que construit ».

ARTICLE 8 : Cession de rue

8.1 Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil une obligation d'accepter la cession d'une telle rue.

8.2 Politique de cession de rue

Les rues construites après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter l'ensemble de règles édictées au présent règlement.

Les rues construites avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement afin d'envisager la cession de la rue par la Municipalité.

8.2.1 Conditions

En regard aux chemins construits avant après l'entrée en vigueur du présent règlement, à sa discrétion, le Conseil pourra accepter de procéder à l'acquisition d'une rue privée, en prenant en considération la capacité d'entretien, l'état d'entretien du chemin et le contexte de sa construction. De plus, les conditions suivantes devront être respectées :

Il devra être démontré que les caractéristiques techniques du chemin rencontrent les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. Pour y parvenir, à l'exception des rues déjà entretenue par la Municipalité depuis plus de 10 ans, un rapport d'ingénierie attestant des composantes de la rue à acquérir, mandaté par la Municipalité, aux frais du demandeur, devra être produit.

De plus, la pente du chemin ne devra excéder 18 % dans aucun tronçon, les rayons de courbure ne devront être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité respecteront aussi ces normes.

Si applicable, la Municipalité envisagera la cession de la rue seulement lorsque des travaux correctifs, de toute nature qu'elle juge appropriés, auront été effectués.

Pour être cédée à la municipalité, une rue devra comporter une évaluation foncière taxable des propriétés riveraines d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) au kilomètre, selon le rôle d'évaluation foncière.

De plus, le propriétaire cédant du fond de terre devra fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

8.2.2 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié et ce, à titre gratuit. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la cession :

- Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;
- Plans « tel que construit » en 3 copies ;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil ;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- Plan de cadastre ;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes ;
- Projet d'acte notarié.

8.2.3 Acceptation

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas

conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue.

ARTICLE 9 : Contraventions au règlement

9.1

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

9.2 Application des sanctions

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

9.3 Sanctions pénales

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de trois mille (3 000 \$) pour une personne physique et de cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 10: Le présent règlement abroge le règlement 165-2008 et le règlement 186-2010.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8545-03-2016 **INSTALLATION D'UN LUMINAIRE SUR LA RUE DU PATRIMOINE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'installation d'un luminaire sur la rue du Patrimoine.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, Monsieur Martin Letarte à compléter les démarches auprès d'Hydro-Québec en vue de l'installation d'un nouveau luminaire sur la rue du Patrimoine.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8546-03-2016

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1517, ROUTE 117, LOTS 5 414 451 ET 5 414 452 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Évodie Levert, mandataire pour 9019-0786 Québec inc. *Levert Paysage*, en faveur d'une propriété située au 1517, route 117, lots 5 414 451 et 5 414 452 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-758, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la rénovation de la façade par le changement des fenêtres et porte-patio, le revêtement extérieur par du pin peinturé de couleur Gris chabot et conserver les pierres naturelles, refaire les fascias en aluminium noir et le soffite en blanc, ajouter des panneaux de bois exotique ajouré sur la toiture ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1816-02-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située au 1517, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8547-03-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2592, CHEMIN DES LUPINS, LOT 5 415 475 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Danielle Lachance et monsieur Guy Pisapia, en faveur d'une propriété située au 2592, chemin des Lupins, lot 5 415 475 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre les éléments suivants :

- le rapprochement de la corniche du bâtiment principal dans la marge latérale à une distance de 0,104 mètre et l'empiètement dans la rive de 0,187 mètre de plus alors que le paragraphe 6.c) de l'article 77 et le paragraphe 4 de l'article 196 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établissent la distance minimale de la marge latérale pour une corniche à 0,3 mètre et que la rénovation du bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur la rive ;
- l'implantation d'un agrandissement du bâtiment principal dont la corniche empiète de

0,114 mètre dans la rive alors que l'article 250 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que tout agrandissement horizontal ou vertical d'un bâtiment dérogatoire ne peut empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;

- l'implantation d'un bâtiment accessoire à 16,2 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à 0,958 mètre de la ligne latérale alors que l'article 201 et le paragraphe 19.b) de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établissent qu'un bâtiment accessoire doit être à minimum 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à au moins 2 mètres d'une ligne latérale du lot ;
- l'implantation d'un bâtiment accessoire et l'agrandissement du bâtiment principal qui auront pour effet d'augmenter le coefficient d'occupation au sol à 11,3 % alors que le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Vc-406 établit le coefficient d'occupation au sol à 8 % ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT TOUTEFOIS QUE la demande de reconstruction et d'agrandissement du bâtiment accessoire, étant donné sa position et la présence d'un autre bâtiment accessoire de plus grande taille dans la bande de protection riveraine du cours d'eau, est importante et comporte plusieurs éléments de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE reconstruire un bâtiment accessoire de plus grand gabarit avec une implantation dérogatoire par rapport à la ligne latérale pourrait constituer un préjudice potentiel pour l'occupant du terrain voisin ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est conscient que la reconstruction du nouveau bâtiment à une distance inférieure à 20 mètres du cours d'eau pourrait être réalisée, si ces travaux permettaient d'améliorer l'état de la bande de protection riveraine dudit ruisseau ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1817-02-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2592, chemin des Lupins sur les éléments relatifs à l'empiètement dans la rive de l'agrandissement et de la rénovation du bâtiment principal et de son coefficient d'occupation au sol, de refuser la demande relative à l'empiètement d'un nouveau bâtiment accessoire dans la marge latérale et d'accepter les éléments relatifs à l'empiètement du bâtiment accessoire dans la marge de 20 mètres du cours d'eau, pour un maximum de 5 mètres et à son coefficient d'occupation au sol à la condition que soit retiré le bâtiment accessoire dans la rive au nord de la propriété et que la rive soit remise en état ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2592, chemin des Lupins sur les éléments relatifs à l'empiètement dans la rive de l'agrandissement et de la rénovation du bâtiment principal et de son coefficient d'occupation au sol ;

DE REFUSER la demande relative à l'empiètement d'un nouveau bâtiment accessoire dans la marge latérale ;

D'ACCEPTER les éléments relatifs à l'empiètement du bâtiment accessoire dans la marge de 20 mètres du cours d'eau, pour un maximum de 5 mètres et à son coefficient d'occupation au sol à la condition que soit retiré le bâtiment accessoire dans la rive au nord de la propriété et que la rive soit remise en état, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8548-03-2016

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 759, ROUTE 117, PARTIE DU LOT 32 ET LOT 32-1 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Carol-Ann Monette, mandataire pour Édouard Emond jr, en faveur d'une propriété située au 759, route 117, partie du lot 32 et lot 32-1 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-712, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la modification de la portion du haut de l'enseigne sur poteau pour permettre l'affichage de la nouvelle bannière de restauration qui sera sur coroplaste les couleurs utilisées seront le rouge, le blanc et le bleu turquoise ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1818-02-2016, recommande au conseil municipal de refuser la demande de certificat, en raison du non-respect des critères D-2 relatif à la facture professionnelle de l'enseigne et D-3 relatif à l'habillage et aux aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte des préoccupations exprimées par le CCU par rapport au projet et, bien que sympathique aux éléments soulevés, ne peut considérer que le critère D-2 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil reconnaît que les travaux proposés ne respectent pas le critère d'évaluation D-3 relatif à l'habillage de l'enseigne par l'absence de bandeau et d'aménagement paysager au pourtour de l'enseigne et que par conséquent, il convient d'imposer les conditions suivantes :

- Que soient mis en place des bandeaux au pourtour de l'enseigne tel qu'existant dans la portion inférieure ;
- Qu'un aménagement paysager, incluant des plantations, soit effectué à la base de l'enseigne.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de certificat d'autorisation en faveur de la propriété située au 759, route 117, le tout aux conditions mentionnées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8549-03-2016

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal par l'adoption du règlement 114-2002 a le pouvoir de nommer le président et le vice-président qui siègeront au sein du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1816-02-2016 recommande au conseil municipal d'accepter la nomination de Madame Annie Tremblay Gagnon à titre de présidente et de Monsieur André Guindon à titre de vice-président.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE NOMMER à titre de présidente, madame Annie Tremblay Gagnon et à titre de vice-président, Monsieur André Guindon pour une période d'un an, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8550-03-2016

ENGAGEMENT DES PROCÉDURES EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES POUR FAIRE DÉCLARER LA MUNICIPALITÉ PROPRIÉTAIRE DE DIVERSES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE DEPUIS AU MOINS 10 ANS ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 8340-10-2015

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des recherches effectuées à l'occasion du projet de rénovation cadastrale, la municipalité a inventorié plusieurs voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins dix ans pour lesquelles la Municipalité n'a aucun titre de propriété ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ENTREPRENDRE les procédures prévues à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* pour faire déclarer la Municipalité propriétaire des voies de circulation suivantes, lesquelles sont identifiées soit par leur désignation cadastrale ou aux descriptions techniques déposées au bureau de la Municipalité, et jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir :

Nom de la rue	Cadastre
Rue du Cheminot	5 415 302
Rue du Colonel	5 415 137
Rue de la Culture	5 415 631 et 5 415 268
Rue de la Gare	5 415 221
Chemin du Lac-Rougeaud	5 415 287 et 5 415 286
Rue du Moulin	5 415 267
Rue du Paysan et rue Principale	5 415 277
Rue Saint-André	5 415 632
Rue Sainte-Jeanne-d'Arc	5 415 272
Rue Saint-Jean	5 415 175
Chemin de la Baie	5 415 200

Nom de la rue	Cadastre	Description technique
Chemins des Corneilles et Alouettes	Partie du lot 42-6, partie du lot 42-6-1, partie du lot 42-50, partie du lot 41-25, partie du lot 41-15, partie du lot 41-19, partie du lot 41-18 et partie du lot 42-65 du rang II	Par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, du 14 mai 2015 Minute # 5699
Chemin des Faucons	Partie du lot 43 du rang II	Par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, du 14 mai 2015 Minute # 5700
Chemin des Gros-Becs	Partie du lot 42-67, partie du lot 42-3, partie du lot 43-4, partie du lot 43-2, partie du lot 43, partie du lot 43-21, partie du lot 43-32-1, lot 43-31, lot 44-1 et partie du lot 42-2, du rang II	Par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, du 29 mai 2015 Minute # 5715

D'APPROUVER les descriptions techniques précitées ;

D'ABROGER la résolution numéro 8340-10-2015.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8551-03-2016

ENGAGEMENT DES PROCÉDURES EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES VISANT DES PARTIES DE LA RUE DES HÊTRES QUI EST UNE VOIE PUBLIQUE EXISTANTE MAIS NON CONFORME AUX TITRES ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 8275-08-2015

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des recherches effectuées à l'occasion du projet de rénovation cadastrale, la municipalité a constaté que deux parties de l'assiette de la voie publique de la rue des Hêtres, ouverte à la circulation publique, ne sont pas conformes aux titres ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ENTREPRENDRE les procédures prévues à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* pour faire déclarer la Municipalité propriétaire des tronçons de la rue des Hêtres plus amplement décrites comme étant les lots 5 413 219 et 5 413 303 du cadastre du Québec ;

D'ABROGER la résolution numéro 8275-08-2015.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 8552-03-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-3-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-2002 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES PROCÉDURES DE NOMINATION AUX DIFFÉRENTS POSTES

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement numéro 114-2002 constituant un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les procédures de nomination aux différents postes.

RÉSOLUTION 8553-03-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AUX PISCINES ET QUAIS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement recommande la modification de différentes règles concernant les quais et les piscines ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est opportun de procéder à la modification réglementaire ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 23 février 2016 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-23-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles applicables aux piscines et quais résidentiels, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AUX PISCINES ET
QUAIS RÉSIDENTIELS

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement recommande la modification de différentes règles concernant les quais et les piscines ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est opportun de procéder à la modification réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 91 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des mots « de 3 m » par les mots « de 2 mètres ».

ARTICLE 2 : Le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 91 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des mots « largeur minimale de 1 m » par les mots « largeur minimale de 900 mm ».

ARTICLE 3 : Les paragraphes 12 et 13 du premier alinéa de l'article 91 du règlement de zonage numéro 194-2011 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le point 22 du deuxième alinéa de l'article 77 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement de toutes les mesures de « 3 m » par « 2 m ».

ARTICLE 5 : Le titre de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié pour se lire comme suit : « **Quai résidentiel** ».

ARTICLE 6 : Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par ce qui suit : « Un seul quai est autorisé par terrain et il doit être fixé à la rive ».

ARTICLE 7 : Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 97 du

règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par ce qui suit :

« La superficie d'un quai ne peut être supérieure à 20 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un quai peut être augmentée lorsque la superficie maximale ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage. À ce moment, les autorisations requises du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques s'appliquent. ».

ARTICLE 8 : Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

« Dans le cas d'exception prévu au second alinéa du paragraphe 2, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à l'atteinte de la profondeur d'eau de 1 m ou un maximum de 15 m ».

ARTICLE 9 : Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Il ne peut-être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure semblable, ni équipé d'une glissoire, d'un trampoline, d'un banc, de bac de rangement ou d'autres équipements similaires. Seul peut être érigé un garde-corps, d'un seul côté, d'une hauteur maximale de 1 m. ».

ARTICLE 10 : Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par ce qui suit :

« Nonobstant l'exigence prévue au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 83, un quai privé peut être installé sur un immeuble vacant, à la condition que le propriétaire de l'immeuble vacant soit également propriétaire d'une résidence située sur un terrain situé à moins de 200 mètres de l'immeuble vacant devant accueillir le quai. ».

ARTICLE 11 : Le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 194-2011 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 8554-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT 195-2-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER LES POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS EN TENANT COMPTE DE LA SUPERFICIE DES LOTS

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et que le premier mandat affectant de façon importante le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré est entré en vigueur à la fin de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de répartir plus équitablement la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts provenant des grands propriétaires, tout en tenant compte des besoins de la Municipalité en matière de protection des espaces naturels et d'aménagement d'infrastructures de loisirs ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 23 février 2016 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du

conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 195-2-2016 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011
AFIN DE MODIFIER LES POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS DE
PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS EN TENANT COMPTE DE LA SUPERFICIE
DES LOTS

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et que le premier mandat affectant de façon importante le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré est entré en vigueur à la fin de l'année 2015 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de répartir plus équitablement la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts provenant des grands propriétaires, tout en tenant compte des besoins de la Municipalité en matière de protection des espaces naturels et d'aménagement d'infrastructures de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 53 du règlement de lotissement numéro 195-2011 est remplacé par ce qui suit :

« Dans une situation qui le requiert, un propriétaire peut également effectuer une contribution en combinant la cession d'un terrain et une somme d'argent si le total combiné des deux contributions atteint le pourcentage prévu. »

ARTICLE 2 : Le troisième alinéa de l'article 53 du règlement de lotissement numéro 195-2011 est remplacé par ce qui suit :

Les pourcentages, en fonction de la superficie des lots résultant de l'opération cadastrale, sont les suivants :

- Lot dont la superficie est inférieure ou égale à 25 000 m² : 10 %

- Lot dont la superficie est supérieure à 25 000 m² mais inférieure ou égale à 100 000 m² : 6 %

- Lot dont la superficie est supérieure à 100 000 m² : 3% »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 8555-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2016 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX ET D'INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 113-2002 a été adopté il y a maintenant plus de 12 ans ;

CONSIDÉRANT QUE la nature et les exigences des projets de développements sur le territoire de la Municipalité ont grandement évolué depuis cette date ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour ses outils règlementaires pour être en mesure de répondre adéquatement aux attentes des promoteurs et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, afin d'exercer pleinement l'autorité lui étant attribuée en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, désire moderniser la réglementation lui permettant de négocier les conditions d'implantation des infrastructures à caractère public devant être mises en place ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 23 février 2016 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 246-2016
SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX
TRAVAUX MUNICIPAUX ET D'INFRASTRUCTURES

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 2 février 2016.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET
INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures » numéro 246-2016.

2. But

L'objectif principal du règlement est d'assujettir la réalisation de travaux

d'infrastructures municipales ainsi que tout travail d'infrastructure routière à la conclusion d'une entente de réalisation des travaux conformément à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1*.

3. Règlements remplacés

Le présent règlement abroge le règlement numéro 113-2002 sur les ententes relatives aux travaux municipaux de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Tels règlements et abrogations n'affectent pas les ententes et procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

5. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

6. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

10. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis au règlement de zonage numéro 194-2011, pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont ici attribués. Tous les autres mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Bande ou piste cyclable : Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, d'une largeur minimale de 2,5 m et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bénéficiaire : Toute personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente en vertu du présent règlement.

Entente : Document contractuel conclu conformément au présent règlement et défini à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1*.

Entrepreneur : Celui qui est mandaté par le requérant pour effectuer certains travaux d'infrastructures.

Infrastructures et équipements : L'ensemble des éléments, privés, publics ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau

secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation (fondation et pavage), bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseau d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires), bornes d'incendie, postes de surpression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potables et tout autres équipement de jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Requérant : Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Réseau d'aqueduc : Système de conduits avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines et les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement du réseau.

Réseau d'égout domestique : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards et les postes de pompage.

Réseau d'égout pluvial : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues ainsi que toute autre installation nécessaire.

Rue privée : Rue existante ou projetée, appartenant à un propriétaire privé.

Rue publique : Rue existante ou projetée, appartenant à l'autorité publique ou destinée à lui être cédée.

Section hors pavage : Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée ou de la bordure ou du trottoir de la rue et la ligne de propriété adjacente.

Signalisation : Panneaux et accessoires ayant pour but de rendre plus sécuritaire la circulation routière ou conforme au Code de la sécurité routière.

Surdimensionnement : Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple non limitatif : une conduite de plus grand diamètre, une station de pompage, une usine de traitement des eaux usées, un réservoir. Par contre, une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement.

Surveillance : geste posé par une personne physique avec les compétences requises qui effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Travaux : l'action de réaliser des infrastructures et équipements.

Travaux municipaux : Tout travail touchant des infrastructures ou équipements propriétés ou administrés par la Municipalité ou appelés à le devenir.

Travaux de niveau I : L'expression « travaux de niveau I » signifie les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, la fondation de rues, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell...). Les travaux de niveau I comprennent également les branchements de services domestiques et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains riverains.

Travaux de niveau II : L'expression « travaux de niveau II » signifie la couche d'asphaltage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les passages piétons, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires).

Travaux de niveau III : L'expression « travaux de niveau III » signifie la couche d'usure d'asphalte et les aménagements paysagers.

Trottoir : Espace en béton généralement de 1,50 m de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons.

CHAPITRE 2 APPLICATION

11. Conclusion d'une entente sur des travaux d'infrastructure

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements à caractère collectif doivent être mis en place pour desservir des immeubles potentiellement visés par des permis ou des certificats ou d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site pourvu qu'ils soient destinés à desservir les propriétés visées par la demande du requérant et, le cas échéant, d'autres propriétés et peuvent être de nature à être municipalisés ou être appelés à demeurer privés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux d'infrastructure comprennent l'aqueduc, les égouts, trottoirs, bordures, sentiers pour piétons, parcs, rues, fondation de rues, pavage, drainage, système d'éclairage, signalisation, traverses pour piétons, clôtures et tout équipement semblable.

12. Condition de délivrance de permis d'urbanisme

Aucun permis de lotissement, (concernant des rues projetées ou des lots ayant front à une rue projetée) de construction de bâtiment (sur un lot défini à la ligne précédente) ou de construction d'infrastructure ne peut être délivré à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement.

Tout projet de lotissement résultant d'une entente inclut les lots prévus aux fins de construction, fins publiques, fin d'accès et fins de circulation et ce, par phase, pour faire l'objet d'un permis de lotissement.

13. Condition préalable à la conclusion d'une entente

Si un projet requiert une approbation en vertu de l'article 44 du Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 (lotissement majeur), une approbation par résolution du Conseil municipal est requise préalablement à la conclusion d'une entente.

L'ensemble des documents et conditions liés à la demande et détaillés à la section 3 doit être complété préalablement à la conclusion d'une entente.

Une entente peut également être conclue à l'égard de travaux d'infrastructures dans le but de desservir ou d'offrir un service à une ou plusieurs propriétés.

14. Fonctionnaires responsables de l'application du règlement

Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement et le directeur du service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE DE DEMANDE ET EXIGENCES TECHNIQUES

15. Travaux et équipements

Les travaux d'infrastructures ainsi que les équipements d'un projet peuvent être réalisés à l'intérieur des limites du projet de développement ou à l'extérieur le cas échéant.

16. Normes et techniques

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux d'infrastructures qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet de développement immobilier sont celles applicables dans la Municipalité selon les règlements et politiques en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de l'entente, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies, dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux, normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte des particularités d'un projet.

La conformité aux règlements municipaux ne soustrait pas le requérant à se conformer à toute législation et réglementation gouvernementale.

17. Contenu de la requête

Tout requérant demandant la construction de travaux municipaux ou désirant réaliser des travaux d'infrastructure de nature privée doit présenter à la Municipalité une requête dans laquelle l'information suivante devra se trouver :

- 1) les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant avec une preuve d'enregistrement ;
- 2) les numéros de lots des rues pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plans pertinents préparés par l'arpenteur-géomètre ;
- 3) les plans et devis d'ingénierie ainsi que les coûts de réalisation des travaux à leur valeur marchande au moment de la demande, le tout préparé par l'ingénieur du projet ;
- 4) les plans de cadastre pour fins d'approbation, le cas échéant ;
- 5) la liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation ;
- 6) la signature du requérant ;
- 7) une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$) ;
- 8) une copie du contrat signé avec l'entrepreneur, le cas échéant ;
- 9) copies des certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ;
- 10) Lettre d'engagement permettant au mandataire de la Municipalité ou à l'émetteur de la caution, en cas de défaut, à pénétrer sur la propriété visée par les travaux et à exécuter les travaux prévus à l'entente.

18) Plans, devis et estimations

Le requérant fait préparer, par l'ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimations, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Tous les coûts reliés à la préparation des documents doivent être assumés par le

requérant.

Advenant que le requérant refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

19) Étude et rapport du service des travaux publics

La requête doit être déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement qui s'assurera de transmettre les éléments pertinents aux intervenants municipaux concernés.

Si elle le juge pertinent, la Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

20) Acceptation des plans et devis

À la réception des documents énumérés à l'article 17, les services municipaux valident la conformité de ces derniers et avisent le requérant de toutes dérogations et de toutes corrections pertinentes, le cas échéant.

Par la suite, la municipalité transmet au requérant un document établissant la répartition financière du coût des travaux municipaux et des équipements municipaux. Le requérant doit, pour qu'une entente intervienne entre les parties, transmettre un avis par lequel il approuve cette répartition au plus tard trente (30) jours à compter de la réception du document faisant foi de cette répartition.

L'avis d'approbation doit mentionner, entre autres, que le requérant :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des estimations détaillées du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait ;
- accepte la répartition des coûts pour la réalisation du projet ;
- autorise le Conseil à prendre les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation d'un règlement requis pour décréter et financer la quote-part de la municipalité et approprier les sommes d'argent nécessaires au paiement du coût des travaux municipaux qui ne lui sont pas imputables, et ce, dès la signature de l'entente par les parties.

Sous réserve des modalités du partage des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

21) Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal

- 1) À la réception du rapport des services concernés et du projet de protocole d'entente, le Conseil municipal statue sur la requête ;
- 2) si le Conseil accepte la requête, il doit :
 - a) accepter le projet d'entente et autoriser par résolution le maire et le secrétaire-trésorier à signer ladite entente avec le requérant pour la mise en place des travaux selon l'option retenue ;
 - b) adopter, le cas échéant, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux ou d'une partie des services que la Municipalité fera exécuter et qui seront payés en totalité ou en partie par une taxe spéciale imposée en raison de l'étendue de front, de la superficie ou de l'évaluation des immeubles pour lesquels les infrastructures sont demandées ;
- 3) la Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée ;
- 4) Si le Conseil n'accepte pas la requête, il doit motiver sa décision.

22) Période de validité d'un projet d'entente approuvé

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra déposer une nouvelle requête qui sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

23) Contenu de l'entente

L'entente porte sur la réalisation de travaux d'infrastructure routière ou d'autres travaux.

L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

À la réception de l'avis d'approbation prévu à l'article 20 de la présente entente, la municipalité transmet au requérant un projet d'entente pour la réalisation en totalité ou par phases du projet visé, cette entente comprenant, d'une façon non limitative, les éléments suivants, à savoir :

- a. La désignation des parties ;
- b. La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable en tout ou en partie de leur réalisation ;
- c. Un plan montrant les terrains visés par l'entente ;
- d. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par la personne chargée de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- e. Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente ;
- f. Le calendrier détaillé de réalisation des travaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique ;
- g. Les garanties financières exigées du requérant du permis ;
- h. Les modalités d'exécution des travaux ;
- i. La date à laquelle les travaux doivent être exécutés ;
- j. La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux ;
- k. Les conditions relatives à l'émission de permis de construction de bâtiments ;
- l. Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, le cas échéant ;
- m. La clause de défaut ;
- n. Un engagement du requérant de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;

- o. Un engagement du requérant à autoriser la Municipalité, en cas de défaut du requérant, à pénétrer sur l'immeuble, à effectuer tout travail prévu à l'entente et à sa discrétion, d'avoir recours à la caution prévue à cette fin. Elle autorise également la Municipalité à pénétrer sur l'immeuble et effectuer tout correctifs afin de sécuriser l'immeuble et d'assurer la protection de l'environnement sur le site.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CHAPITRE 4 MODALITÉS DE MONTAGE FINANCIER ET DE PARTAGE DES COÛTS

24) Coûts de réalisation des travaux

Dans une situation d'infrastructure routière destinée à demeurer privée, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux sans possibilité de participation financière de la Municipalité.

Dans une situation de réalisation d'infrastructures destinés à devenir publiques, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux. Toutefois, à sa discrétion, et sur recommandation du directeur du service des travaux publics, le Conseil municipal peut choisir que la Municipalité prenne à sa charge une partie, ou la totalité, de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux.

25) Clause d'exception liée à un règlement d'emprunt

Si l'exécution des travaux municipaux visés par la présente entente doit, à la discrétion de la Municipalité, faire l'objet d'un règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité, l'alinéa suivant s'applique.

Si ledit règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur dans les six (6) mois de la date de la signature de l'entente au motif qu'il n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire, ladite entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant la déchargeant en conséquence.

CHAPITRE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

26) Garantie d'exécution

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a. cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'inspecteur général des Institutions Financières pour une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

- b. une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant au profit de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

- c. une somme en argent d'une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux.

27) Garantie d'entretien

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la libération de la garantie d'exécution, des garanties financières afin de permettre à la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des *travaux municipaux* en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale. Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période d'un (1) an après l'acceptation finale des travaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire ou d'un montant d'argent satisfaisant aux modalités indiquées à l'article 28.

28) Renouvellement de garantie

Dans le cas où une garantie visée aux articles 27 et 28 prend fin à une date antérieure à la période fixée, à la date estimée de la fin des travaux ou de la fin des travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre des moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

29) Maintien des garanties pendant l'exploitation provisoire

Si la Municipalité accepte d'exploiter des ouvrages avant de les acquérir, le coût d'exploitation est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant la cession des infrastructures et les garanties prévues aux articles précédents s'appliquent selon les modalités pertinentes.

30) Libération des garanties financières

À la date de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité peut choisir de conserver ou de libérer une partie ou la totalité du solde de la garantie d'exécution qu'elle détient et que le requérant a fournie à la signature de l'entente. À ce moment, la garantie d'entretien prend la relève.

Le solde total est libéré à l'acceptation finale des travaux alors que la garantie d'entretien prend la relève de la garantie d'exécution le cas échéant.

La libération d'une garantie financière est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

CHAPITRE 6 PROCÉDURE DE SUIVI ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

31) Surveillance et suivi des travaux

L'ingénieur mandaté par le requérant assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale.

Si à une période donnée, le directeur du service des travaux publics est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

Suite à la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

32) Procédure d'acceptation

À la fin des travaux, le directeur du service des travaux publics, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant feront une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers par le requérant.

L'ingénieur mandaté par le requérant doit, s'il y a lieu, recommander l'acceptation provisoire des travaux municipaux. Le directeur des travaux publics prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le directeur du service des travaux publics donne au Conseil municipal sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou à une acceptation finale des travaux qu'il détermine. L'acceptation finale n'intervient à l'égard des *travaux municipaux* de voirie qu'après qu'un cycle de gel/dégel (saison d'hiver) a permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés s'ils sont requis.

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du directeur du service des travaux publics, ce dernier émet un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

CHAPITRE 7 CESSION DES INFRASTRUCTURES

33) Cession des infrastructures

Si le projet respecte les exigences de construction et de cession des infrastructures publiques de la Municipalité, cette dernière pourra, une fois les travaux entièrement terminés et suite à l'acceptation finale des travaux municipaux, accepter la cession des infrastructures.

34) Frais de cession

Tous frais applicables liés à la cession des infrastructures sont à la charge du requérant.

CHAPITRE 8 RECOURS ET SANCTIONS

35) Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

36) Application des sanctions

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de

l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

37) Sanctions pénales

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à trois mille (3 000 \$) pour une personne physique et à cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

RÉSOLUTION 8556-03-2016

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 7345-08-2013 RELATIVE À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 192-2-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 6 août 2013, le conseil municipal, par sa résolution numéro 7345-08-2013, a adopté le projet de règlement numéro 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le P'tit train du nord.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ABROGER à toutes fins que de droit, la résolution numéro 7345-08-2013 par laquelle le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le P'tit train du nord.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8557-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-3-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement numéro 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité doit adopter un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1481-07-2013, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 193-3-2013, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 octobre 2013 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 193-3-2013 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le p'tit train du nord, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-3-2013
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU
PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 43 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 12, lequel se lit comme suit :

« 12. le cas échéant, la demande vise un croisement véhiculaire sur l'emprise du parc linéaire et respecte l'article 140.1 du règlement de zonage numéro 194-2011 et la section 5.3 du Plan d'urbanisme (règlement 192-2011). Ladite demande, pour toute occupation permanente, devra faire l'objet d'une approbation du ministère des Transports du Québec. ».

ARTICLE 2 : L'article 75 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 21, lequel se lit comme suit :

21. tout aménagement d'un croisement véhiculaire au parc linéaire le P'tit train du nord.

ARTICLE 3 : Le titre de l'article 125 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout des mots « **ou d'un croisement véhiculaire au parc linéaire** ».

ARTICLE 4 : L'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « automobile » des mots « ou d'un croisement véhiculaire au parc linéaire ».

ARTICLE 5 : L'alinéa 2 de l'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « adjacents » des mots « ainsi que des rues publiques et privées adjacentes ».

ARTICLE 6 : L'alinéa 3 de l'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « route » des mots « ou l'emprise ».

ARTICLE 7 : L'article 125 est modifié par l'ajout de l'alinéa 4, lequel se lit comme suit :

4. Copie du plan projet de lotissement, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8558-03-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité doit adopter un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1482-07-2013 recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 194-12-2013, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 octobre 2013 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-12-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le p'tit train du nord, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2013
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE
P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Suite au terme « **Accès** » :

« **Accès au parc linéaire** : Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire le P'tit train du nord par un seul côté. »

Suite au terme « **Cours d'eau à débit régulier** »

« **Croisement véhiculaire (parc linéaire le P'tit train du nord)** : Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. Comprend notamment les rues publiques ou privées, les

allées véhiculaires et les entrées charretières. »

Suite au terme « **Piscine démontable** » :

« **Piste du parc linéaire** : Emprise générale du parc linéaire le P'tit train du nord, incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13.7 mètres mais varie à certains endroits. »

ARTICLE 2 :

L'article 30.1 du règlement de zonage 194-2011 est modifié pour devenir l'article 30.2.

ARTICLE 3 :

Un nouvel article 30.1 est créé et se lit comme suit :

30.1 Dans les zones communautaires (P) 602 à 628 inclusivement, à l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la grille des normes et usages, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du nord :

1. la rénovation ou l'agrandissement de constructions existantes ;
2. les infrastructures d'utilité publique (ex : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telles une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique ;
3. les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex : bloc sanitaire, point d'eau, guérite) ;
4. un quai ;
5. pour une propriété contigüe au parc linéaire le P'tit train du nord sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, *un seul accès au parc linéaire*, non motorisé, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

ARTICLE 4 :

L'article 61 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

61. Marge de recul le long du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Toute nouvelle construction principale ou aire d'exploitation prévue sur un terrain contigu au parc linéaire le P'tit train du nord doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions à des fins connexes ou complémentaires aux activités du parc linéaire.

Toutefois à l'intérieur du périmètre urbain, pour tout terrain déjà existant au 28 mars 2013 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait raisonnablement respecter la marge prévue à l'alinéa précédent, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier du parc linéaire le P'tit Train du Nord peut-être réduite à 10 m tout en respectant les marges applicables à la grille des normes et usages et en tentant le plus possible de respecter une marge de 30 mètres dudit centre du parc linéaire.

De plus, pour toute nouvelle implantation d'un usage du groupe habitation (H), d'un édifice public, de services culturels ou éducatifs sur un emplacement adjacent au sentier provincial de motoneige numéro 325, empruntant notamment le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord à l'est du kilomètre 68,5, ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de 30 m. Toutefois, cette règle peut-être abaissée à 10 m selon les conditions énoncées au paragraphe précédent si l'une ou l'autre des

conditions suivantes est remplie :

- Le terrain est à l'intérieur des zones, P-619, P-620, P-622, P-624, P-628, Ha-744, I-745, Ha-748, Ha-756, I-758, Ca-759, I-762 ou I-764 ;
- Le terrain affecté par la marge est desservi par une route ou une rue existante au 18 octobre 2011.

ARTICLE 5 :

Le titre de la section 8.2 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié pour se lire comme suit :

« SECTION 8.2 – ACCÈS LE LONG DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD »

ARTICLE 6 :

Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 140.1, lequel se lit comme suit :

140.1 Dispositions relatives à un croisement au parc linéaire le P'tit train du nord.

L'aménagement d'un *croisement véhiculaire* à niveau est interdit à moins d'un kilomètre d'un croisement existant (les croisements à des fins forestières, agricoles et d'utilité publique sont exclus de cette règle et de ce calcul.)

Tout nouveau croisement doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité et du Ministère des transports du Québec conformément au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8559-03-2016

EMBAUCHE DE DEUX INTERVENANTS EN ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme et environnement souhaite combler deux postes d'intervenants en environnement pour la période estivale 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et environnement recommande l'embauche de Catherine Levert-Martin et Stéphanie Paquin-Desjardins.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE PROCÉDER à l'embauche aux postes d'intervenants en environnement de Catherine Levert-Martin et Stéphanie Paquin-Desjardins pour une durée maximale de 16 semaines. La date d'entrée en poste sera le 2 mai 2016 dans le cas de Catherine Levert-Martin et le 25 mai 2016 dans le cas de Stéphanie Paquin-Desjardins ;

DE NOMMER Madame Levert-Martin et Madame Paquin-Desjardins à titre d'officiers désignés pour visiter, examiner et effectuer l'inspection de toute propriété dans le cadre de l'application des règlements municipaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8560-03-2016

LOCATION DE SALLE GRATUITE À L'ÉCOLE DE DANSE COUNTRY DREAM CATCHER POUR UNE ACTIVITÉ DE LEVÉE DE FONDS POUR OPÉRATION ENFANT SOLEIL ET SOCIÉTÉ DE LA SCLÉROSE LATÉRALE AMYOTROPHIQUE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'école de danse Country Dream Catcher organise un « douze heures de danse » au profit d'Opération enfant soleil et de la Société de la sclérose latérale amyotrophique du Québec (maladie de Lou Gehrig) le samedi le 23 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'afin de pouvoir remettre un plus gros montant à cet organisme, l'école de danse demande de pouvoir bénéficier de la salle gratuitement pour cette activité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER l'école de danse Country Dream Catcher à utiliser gratuitement une salle municipale pour la tenue du douze heures de danse qui aura lieu le 23 avril 2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8561-03-2016

LOCATION DE SALLE GRATUITE À PALLIACCO

CONSIDÉRANT QUE Palliacco est un organisme qui offre ses services gratuitement grâce à la générosité des bénévoles, au généreux soutien de la population ainsi que par l'appui des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE Palliacco demande la possibilité de bénéficier de la location gratuite d'une salle pour la tenue d'une activité visant à rendre hommage à ses bénévoles accompagnants dans le cadre de la semaine provinciale des bénévoles.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER de prêter une salle gratuitement à Palliacco jeudi le 14 avril 2016 pour l'activité hommage à ses bénévoles accompagnants tel que plus amplement détaillé à sa demande du 3 février 2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8562-03-2016

NOMINATION DE SYLVIE BOURGAULT ET ROBERT GINGRAS À TITRE DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et les loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE deux postes sont vacants au sein dudit comité ;

CONSIDÉRANT QUE les nominations de Madame Sylvie Bourgault et Monsieur Robert Gingras ont été recommandées par le membre du conseil municipal responsable des sports et loisirs conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER Madame Sylvie Bourgault et Monsieur Robert Gingras à titre de membres du Comité consultatif sur le sport et les loisirs, jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8563-03-2016

EMBAUCHE DE CINDY PERREULT AU POSTE DE TECHNICIENNE EN SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE suite à la nomination de Monsieur Christian Lecompte au poste permanent de directeur du service des sports, loisirs et culture, le poste de technicien en sports, loisirs et culture est vacant ;

CONSIDÉRANT QU'un affichage dudit poste à l'interne a été fait conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service recommande l'embauche de Cindy Perreault ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Perreault est toutefois en congé maternité jusqu'au 16 octobre 2016.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PROCÉDER à l'embauche de Cindy Perreault au poste de technicienne en sports, loisirs et culture à compter du 17 octobre 2016 selon l'échelon salarial recommandé.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8564-03-2016
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance ordinaire à 20h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) GILLES BÉLANGER
Gilles Bélangier
Directeur général et secrétaire-trésorier